

Délibération DEL-B-2024-034

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 16 AVRIL 2024

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le seize avril deux mille vingt-quatre, à 16h30, le Bureau communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 26 – Quorum : 14

Présents (21) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Christine SOULARD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Yves CHOUREAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Philippe ROBIN

Pouvoirs (3) : Cécile VRIGNAUD pouvoir à Gilles PETRAUD, Sébastien GRELLIER pouvoir à Johnny BROSSEAU, Anne-Marie REVEAU pouvoir à Joël BARRAUD,

Absents (5) : Cécile VRIGNAUD, Sébastien GRELLIER, Thierry MAROLLEAU, Claire PAULIC, Anne-Marie REVEAU

Date de convocation : 10-04-2024

Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHOUREAU

PETITE ENFANCE

Projet d'aménagement de "l'espace enfants" à Argentonnay : convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune

Annexe : convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2422-12, L2411-1 et L2421-1 ;
Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales relatif au fonctionnement du Bureau ;

Vu la délibération DEL CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 relative aux délégations de compétences au Bureau et au Président ;

Vu la délibération DEL CC-2024-001 du Conseil Communautaire du 30/01/2024 relative au retour de la partie enfance de « l'espace enfants » d'Argentonnay à la commune ;

Considérant le projet de convention ci-annexé.

« L'espace enfants » situé rue Francis Garnier à Argentonnay est composé de deux espaces :

- Un espace petite-enfance mis à disposition de la communauté d'agglomération (CA2B) pour l'exercice de sa compétence,
- et une partie enfance rendue à la commune.

La partie petite-enfance où se situe le multi-accueil ainsi que les espaces communs, représente une surface de 180.79m².

La partie rendue à la commune contient au rez-de-chaussée les salles 1 et 2 ainsi que la cuisine, au R+1, le couloir, les salles 3,4,5, le bureau de direction et les WC, pour une surface de 180.29m².

Il s'agit de définir les conditions d'organisation des maîtrises d'ouvrage afférentes à la rénovation de l'équipement.

Ces ouvrages concernent à la fois la commune et la communauté d'agglomération pour leurs espaces respectifs.

Les deux espaces faisant partie d'un même bâtiment, certains travaux sont indissociables et doivent donc être réalisés concomitamment.

La communauté d'agglomération (CA2B) est désignée comme maître d'ouvrage unique pour l'ensemble des travaux devant être réalisés.

Les principales modalités sont les suivantes :

- Modalités financières :

Estimation prévisionnelle globale du projet au stade de la Programmation (maîtrise d'ouvrage cumulée Commune et Communauté d'Agglomération) : 1 356 155 €.

- Estimation prévisionnelle à la charge de la Commune : 642 389 €.
- Estimation prévisionnelle à la charge de la Communauté d'Agglomération : 713 766 €.

Pour les frais de MOE et les frais annexes « transversaux », le taux de répartition suivant sera appliqué :

- Agglo2B : 52,6%
- Commune : 47,4%

La CA2B désignée maître d'ouvrage unique assure les paiements pour chaque partie.

La commune verse des avances selon un échéancier fixant le montant des avances, avec un solde en fin d'opération.

L'échéancier sera fixé par avenant selon le calendrier opérationnel qui sera établi au stade de l'Avant Projet Détaillé.

- Modalités administratives

Le maître de l'ouvrage désigné est en charge :

- d'élaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière pour l'opération
- d'engager si nécessaire toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération
- d'engager une consultation en vue de désigner :
 - ✓ le maître d'œuvre ;
 - ✓ le contrôleur technique ;
 - ✓ le coordonnateur SPS ;
 - ✓ les entreprises de travaux
- de conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération
- de s'assurer de la bonne exécution des marchés ;

- d'assurer le suivi des marchés en dehors des paiements correspondant à la part de la Communauté d'agglomération;
- d'assurer la réception des ouvrages ;
- d'assurer les éventuelles actions en justice tant en demande qu'en défense, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant à l'opération ;
- de souscrire éventuellement une assurance dommages ouvrages.

- Modalités de gouvernance

Afin de mener à bien ce projet mutualisé, il est créé :

- un comité de pilotage (COPIL) composé d'élus des deux collectivités.
Des techniciens des deux collectivités y participent en tant que conseil.

Ce comité étudiera les propositions réalisées par le comité technique composé de techniciens de la Commune et de la Communauté d'agglomération.

Son rôle est la validation des choix et des étapes essentielles, la surveillance du bon déroulement du projet, le travail préparatoire et la remontée d'information vers les assemblées délibérantes.

Le Comité de pilotage se réunit 2 à 3 fois par an environ.

- Avenant à la convention

Un avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage sera établi au stade de l'Avant-Projet Détaillé afin de préciser les modalités définies ci-dessus

Le Bureau communautaire est invité à :

- **Désigner la communauté d'agglomération maître d'ouvrage unique de l'opération présentée ci-dessus ;**
- **Adopter les modalités de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée ;**
- **Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité la présente délibération.

Transmis en préfecture le 23 AVR. 2024

Notifié ou publié le 23 AVR. 2024

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Yves MAROLLEAU,



Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage – espace enfants (Argentonnay)

Entre :

La Commune d'Argentonnay

11, place Léopold Bergeon, Argenton les Vallées 79150 ARGENTONNAY
d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

27 Boulevard du Colonel Aubry, 79300 BRESSUIRE
d'autre part

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2422-12, L2411-1 et L2421-1 ;

Vu la délibération XXX du bureau de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Vu la délibération XXX de la Commune

PREAMBULE

La présente convention concerne le projet de rénovation de l'espace « enfants » situé rue Francis Garnier à Argentonnay.

Cet ouvrage relève du domaine public de la commune, en application de l'article L2111 – 1 du code général de la propriété des personnes publiques comme étant sa propriété (i), étant affecté au service public d'accueil de l'enfance et de la petite enfance (ii).

Il est utilisé conjointement par la communauté d'agglomération au titre de sa compétence « Petite Enfance (Crèche, Relais Petite Enfance et lieu de rencontre Parents Enfants) » et par la commune pour sa compétence « enfance (Accueil Périscolaire et Extrascolaire) ».

Les deux collectivités disposent en outre d'espaces partagés.

D'importants travaux de rénovation sont nécessaires, qui portent sur plusieurs parties de l'ouvrage, cette imbrication nécessitant une réalisation indissociable et conjointe.

Il est apparu à cet égard que les attributions du maître d'ouvrage telles qu'elles sont définies à l'article L2421 – 1 du code de la commande publique, devaient être assurées sous maîtrise d'ouvrage unique, raison pour laquelle il a été fait application, par les présentes, de l'article L2422 – 12 du code de la commande publique.

Cet article dispose dans son alinéa 1^{er} :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

La communauté d'agglomération Agglo 2B, au titre des présentes, se voit ainsi confier la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux, réalisés sous sa responsabilité en qualité de maître d'ouvrage unique, par transfert de la maîtrise d'ouvrage réalisé à son profit par la commune.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJETS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage unique à la communauté d'agglomération (i), et d'en définir les conditions d'organisation (ii).

ARTICLE 2 • DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste en la réhabilitation et l'extension du bâtiment cis rue Francis Garnier pour y créer une crèche, le Relais Petite Enfance, lieu de rencontre parents/enfants, un espace d'accueil d'enfants en accueil périscolaire et de loisirs et les espaces du personnel.

Le projet au stade de l'étude de programmation tel que prévu à l'issue des échanges entre la commune et la communauté d'agglomération est joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La communauté d'agglomération est désignée comme maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

4-1. Les missions du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage désigné est en charge, avec le concours de l'équipe de maîtrise d'œuvre recrutée, et sous la responsabilité de cette dernière pour les points qui la concernent au titre de son contrat :

1. de définir le besoin en matière de travaux au sens des articles L 1 et L 2 du code de la commande publique.
En considération de cette définition,
2. d'élaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière pour l'opération
3. d'engager si nécessaire toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération
4. d'engager une consultation en vue de désigner :
 - le maître d'œuvre ;
 - le contrôleur technique ;
 - le coordonnateur SPS ;
 - les entreprises de travaux ;
 - le géotechnicien ;
5. de conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération
6. de s'assurer de la bonne exécution des marchés ;

7. d'assurer le suivi des marchés
8. d'assurer le suivi des paiements
9. d'assurer la réception des ouvrages
10. d'assurer les éventuelles actions en justice tant en demande qu'en défense, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant à l'opération, aussi bien antérieurement que postérieurement à la réception.
11. de souscrire une assurance dommages ouvrages, par application de l'article L 242 – 1 du code des assurances.

4-2. Les modalités de contrôle administratif et technique

Deux instances sont créées afin d'accompagner le pilotage du projet.

- un comité de pilotage (COPIL) composé d'élus des deux collectivités, désignés par chacune d'entre elles, au nombre de trois par collectivités.

Cette structure informelle, dépourvu de toute capacité décisionnelle, a pour mission de donner un avis sur :

- la validation des choix stratégiques, financiers et des étapes essentielles,
- la surveillance du bon déroulement du projet.

Le COPIL se réunira autant que de besoin à l'initiative de la commune ou de la communauté d'agglomération.

En phase réalisation, le COPIL pourra se voir présenter par le Maître d'œuvre l'avancement du projet, les dépenses et évolutions notables du projet.

-Un comité technique (COTECH) composé de techniciens de la Commune et de la Communauté d'agglomération.

Cette instance se réunira pour le suivi de l'opération, à l'initiative de l'une ou l'autre des collectivités.

Le COTECH est composé du :

- DGA Pôle aménagement environnement et ingénierie territoriale de la CA2B
- Directeur du Patrimoine, des infrastructures et de l'ingénierie de la CA2B
- Chargé d'opération Bâtiment de la CA2B
- Directrice des services juridiques et de l'administration générale
- Responsable unité commande publique et assurance de la CA2B
- Directeur Général des Service de la commune
- Directeur des Services Techniques de la commune
- Directeur association

Il rend un avis sur les modalités de conduite de l'opération, et est habilité à se faire communiquer par l'équipe de maîtrise d'œuvre toutes informations nécessaires à l'élaboration de ses avis.

4-3. Les modalités de la réception.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la CA2B, après information préalable de la commune, à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Commune, dûment convoqués.

La CA2B notifiera aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage, après information préalable de la Commune portant sur les conditions et modalités de la réception, validées et présentées par le maître d'œuvre de l'opération, sous sa responsabilité.

La Commune s'engage à faire connaître, dans un délai de 10 jours à compter de la date de délivrance de l'information dans les conditions précitées, ses observations, ou son éventuelle opposition à la décision de réception, le silence gardé au-delà de ce délai valant acceptation sans réserve de sa part du projet de réception.

Si des défauts ou des vices apparents lors des opérations préalables à la réception sont constatés, la réception ne pourra être prononcée que si et seulement si la commune manifeste son accord de manière explicite.

L'accord de la commune, postérieurement à la réalisation des corrections et des défauts et vices apparents, devra être manifesté dans les 10 jours de l'information donnée en ce sens par la maîtrise d'œuvre.

Si des réserves sont constatées à la réception, le maître d'œuvre indiquera le délai dans lequel elles devront être levées par les entrepreneurs identifiés, la commune bénéficiant d'une information explicite par le maître d'œuvre sur les modalités de levée des réserves et la date de ces opérations.

La commune manifestera, postérieurement à la présentation par le maître d'œuvre des modalités concrètes de levée des réserves et de leur validation par le même maître d'œuvre, son accord explicite à la réception définitive.

4-4. Les modalités financières

Estimation prévisionnelle globale du projet (maîtrise d'ouvrage cumulée Commune et Communauté d'Agglomération) : 1 356 155 €.

Estimation prévisionnelle à la charge de la Commune : 642 389 €.

Estimation prévisionnelle à la charge de la Communauté d'Agglomération : 713 766 €.

La CA2B, désignée par les présentes maître d'ouvrage unique, assure les paiements des marchés publics régularisés.

La commune verse à la communauté d'agglomération des avances selon un échéancier fixant le montant des avances, avec un solde en fin d'opération.

L'échéancier sera fixé par avenant selon le calendrier opérationnel qui sera établi au stade de l'Avant Projet Détaillé (APD).

Pour les frais de MOE et les frais annexes « transversaux », le taux de répartition suivant sera appliqué :

- Agglo2B : 52,6%
- Commune : 47,4%

Les montants précités pourront être réévalués lors de l'exécution des marchés, en fonction de l'évolution des subventions notamment.

Chaque collectivité est responsable de la collecte des subventions qui pourront lui être dévolues, dans le cadre de ce projet par les financeurs publics.

Le défaut de paiement par la commune des avances fixées selon l'échéancier établi dans les conditions fixées aux présentes ouvrira droit, si bon lui semble, à la communauté d'agglomération, d'ajourner l'exécution des travaux dans l'attente du règlement définitif de ces avances.

Les conséquences financières pour les entrepreneurs de l'ajournement des travaux dans les conditions précitées seront mises à la charge de la commune.

ARTICLE 5 – FCTVA

Les collectivités se chargeront de la déclaration et récupération du FCTVA correspondant à leurs dépenses respectives, en application des articles L 1615-1 à L 1615-13 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – REMISE DES OUVRAGES

La Commune pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves.

Cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Commune.

La Commune fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin à la date de réception sans réserves des travaux visés aux présentes, prenant notamment en considération les points suivants :

- réception des ouvrages et levée des réserves
- suivi de la garantie de parfait achèvement
- mise à disposition des ouvrages
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages
- établissement du décompte général et définitif de l'opération après validation par le maître d'œuvre

ARTICLE 7 - LITIGES LIES A LA CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le tribunal administratif de POITIERS pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bocage Bressuirais,

Pour la Commune